

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Service eau et biodiversité

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour
l'irrigation agricole dans le bassin versant du GAPEAU.**

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2, L211-1 à L211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5,

Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu l'étude volume prélevable réalisée sur le bassin versant du GAPEAU en mai 2016, dans le cadre du SAGE du Gapeau,

Vu la demande d'agrément en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du Gapeau présentée par la chambre d'agriculture du Var, représentée par sa présidente, Fabienne JOLY – 11 rue Pierre Clément – CS 40 203 – 83006 DRAGUIGNAN CEDEX , enregistrée le 03 février 2020

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article 211-113 du code de l'environnement,

Vu la consultation du public, effectuée par voie électronique du 30 juillet au 25 août sur le site internet de la préfecture du Var, par mise à disposition du projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation,

Vu l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture du Var, en date du 27 avril 2020,

Vu l'avis favorable du président de la commission locale de l'eau du SAGE du GAPEAU en date du 02 avril 2020,

Vu l'avis favorable de la directrice de la délégation PACA-Corse de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, en date du 23 avril 2020,

Vu l'avis réputé favorable du président du conseil départemental du Var,

Considérant l'intérêt, pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation, le projet s'inscrivant dans l'esprit des intérêts défendus par l'article L-211.1 du code de l'environnement,

Considérant que la chambre d'agriculture du Var est en capacité de regrouper l'ensemble des préleveurs du territoire ; qu'elle a acquis une expérience en matière de procédure mandataire au travers de demandes collectives de prélèvements temporaires, et qu'elle apporte également un appui méthodologique,

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle du sous-bassin versant répond aux exigences de gestion de la ressource selon un périmètre cohérent hydrologiquement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Désignation comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

La chambre d'agriculture du Var, représentée par sa présidente, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L211-3 et R211-112 du code de l'environnement, sur le bassin versant du GAPEAU.

ARTICLE 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau du GAPEAU concerne le bassin versant du GAPEAU et ses sous-bassins versants, ainsi que la nappe alluviale de la basse vallée GAPEAU.

Les communes concernées tout ou partie sont :

BELGENTIER, CARNOULES, COLLOBRIÈRES, CUERS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PUGET-VILLE, SIGNES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, LA LONDE-LES- MAURES

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau. Les prélèvements par forage en nappe alluviale et les prélèvements sur source sont également concernés.

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation pluriannuel des prélèvements à usage d'irrigation agricole, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Mise en place des activités de l'OUGC

Dès son agrément, l'organisme unique de gestion collective invite les irrigants dans le périmètre où il est désigné à lui faire connaître, avant une date qu'il détermine, leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Un avis à cet effet est inséré, par les soins de l'organisme unique et à ses frais, dans deux journaux locaux au moins quatre mois avant ladite date.

Dès son agrément, l'organisme unique de gestion collective constitue un comité d'orientation appelé CODOR composé des représentants suivants:

- 1 – un représentant des préleveurs collectifs (ASA/ASL)
- 2 - la fédération hydraulique du Var
- 3 - la fédération de pêche du Var
- 4 – le conseil départemental du Var
- 5 - la chambre d'agriculture du Var
- 6 – la direction départemental des territoires et de la mer du Var
- 7 – la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA
- 8 - l'agence de l'eau PACA-Corse
- 9 - la commission locale de l'eau du Gapeau
- 10 – le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau
- 11 - la région sud PACA
- 12 - un représentant de chaque intercommunalité :
 - métropole TPM,
 - communauté d'agglomération Sud-Ste-Baume,
 - communauté d'agglomération Provence Verte,
 - communauté de communes Méditerranée-Porte-des-Maures,
 - communauté de communes Coeur du Var,
 - communauté de communes Vallée du Gapeau.

La composition de ce CODOR pourra être ajustée et élargie à d'autres partenaires institutionnels et techniques en fonction des thèmes abordés en réunion.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var, et affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire accompagné de son annexe sera adressé pour information :

- à la chambre d'agriculture du Var,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var,
- au conseil départemental du Var,
- au syndicat mixte du bassin versant du Gapeau,
- à la délégation PACA-Corse de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Un avis est inséré par le préfet du Var et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal diffusé sur le périmètre concerné.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-Préfet de Brignoles, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var et les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du GAPEAU.

ANNEXE 1

OUGC GAPEAU

Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du GAPEAU

Liste des communes concernée tout ou partie

Bassin versant du Gapeau + Nappe Alluviale(département du var) 16 communes	
Code INSEE	Commune
83017	BELGENTIER
83033	CARNOULES
83043	COLLOBRIERES
83049	CUERS
83069	HYERES
83047	LA CRAU
83054	LA FARLEDE
83071	LA LONDE LES MAURES
83077	MEOUNES-LES-MONTRIEUX
83091	PIERREFEU-DU-VAR
83092	PIGNANS
83100	PUGET-VILLE
83127	SIGNES
83130	SOLLIES-PONT
83131	SOLLIES-TOUCAS
83132	SOLLIES-VILLE

ANNEXE 2

OUGC GAPEAU

Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du GAPEAU

Carte du périmètre concerné

